

PROCES-VERBAL
Séance du 21 décembre 2022

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un décembre

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs Laurence AUSINA, Carmen ARANEGA, Jérôme RUMEAU, Marie-Josée VIEGAS, Gilles GUILLAUME, Marina PICORNELL, Jean-Francis FRANCHET, Sylvie TROTIN, Marie DARNER, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Lucy FERRER, Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Pierre TILLOIS, Yolande LAFRANCAISE, Christophe MONELLS, Vanessa ALBERICH, Alain GRIEU, Brigitte LESIEUR, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

M. Didier MALE, ayant donné procuration à Mme Marie-Josée VIEGAS

Mme Dominique TEXTORIS, ayant donné procuration à Mme Laurence AUSINA

M. Arnaud TREMOUILLE, ayant donné procuration à M. Bernard MARY

Mme Carole COLMENERO, ayant donné procuration à Mme Marie DARNER

Mme Monique MORELL, ayant donné procuration à Mme Brigitte LESIEUR

Absents :

M. CUGULLERE Michel

M. DE VOLONTAT Philippe

Secrétaire de séance : Pierre TILLOIS

Date de convocation : 15 décembre 2022

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : Pierre TILLOIS

Information sur les Décisions du Maire prises par délégation
--

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je vous remercie

<u>Objet :</u> 2022/05/01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 du Conseil Municipal
--

<u>Rapporteur :</u> Mme le Maire

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2022/05/02 : Convention de répartition des personnels dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace communautaire : Création, Aménagement et Entretien de la voirie subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire
Rapporteur : Jérôme RUMEAU

Par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Métropole est devenue une communauté urbaine avec notamment pour compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire « Création, Aménagement et Entretien Voirie ».

Les communes de BAIXAS, BOMPAS, CANOHES, LE SOLER, LLUPIA, PEZILLA LA RIVIERE, PONTEILLA-NYLS, SAINT FELIU D'AVALL, SAINT HIPPOLYTE, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE et VILLENEUVE LA RIVIERE ont procédé au transfert des moyens financiers, techniques et humains pour l'exercice de cette compétence.

De plus, à la suite de la dissolution du SIVOM Côte Radieuse, le personnel affecté à l'éclairage public a été transféré à Perpignan Méditerranée Métropole.

Sur le territoire des autres communes membres, des conventions de gestion ont été signées pour l'exercice de la compétence « Voirie » directement par les communes.

Par délibération en date du 12 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé, conformément aux dispositions de la loi 3DS de subordonner la compétence « Création, Aménagement et Entretien Voirie » à la définition de l'intérêt communautaire à compter du 01/01/2023.

Ainsi, les voies non recensées d'intérêt communautaire seront restituées aux communes qui devront dès lors en assurer la gestion et l'entretien.

S'agissant des impacts sur le personnel de cette restitution de compétence, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L5211-4-1 :

IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

Il en ressort :

33 Agents concernés par une mise à disposition entrante (1°)
67 Agents PMM à temps complet sur la compétence Voirie (2°)
9 Agents PMM à temps non complet sur la compétence Voirie (3°)
8 Fins de contrat au 31/12/2022
6 Fins de contrat courant 2023

Ainsi, sur la base de la définition de l'intérêt communautaire Voirie, une convention de répartition des agents doit être établie entre PMM et les communes concernées.

Le projet de convention et la proposition de répartition sont joints en annexe.

On recense alors : 35 agents répartis vers les communes
32 agents maintenus à PMM dont 26 intégreraient une MAD de service

Il est également envisagé des mises à disposition de service pour les équipes opérationnelles du Pôle Salanque. En effet, cette organisation s'inscrit dans un souci de rationalisation des moyens et de continuité du service.

Aucune modification de composition des équipes PMM ne pourra intervenir après le départ d'un agent en poste. Les communes feront alors leur affaire de tous remplacements ou renforts que nécessiteraient l'exercice de la compétence restituée.

Le dossier a été présenté en Comité technique.

La convention est jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de répartition des personnels dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace communautaire : Création, Aménagement et Entretien de la voirie subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Brigitte LESIEUR : Au niveau de la masse salariale, qui a été à l'époque transférée à l'EPCI et celle qui va nous revenir aujourd'hui pour BOMPAS, est ce qu'on connaît le montant de ce différentiel ? Je ne sais pas si je suis très claire. Quand on a transféré le personnel vers l'EPCI, ça correspondait à une certaine somme, une masse salariale, on récupère le personnel aujourd'hui peu importe le nombre d'agent, quelle est la masse salariale correspondante. On sait tous que quand on transfère du personnel vers la communauté d'agglo ou une communauté urbaine maintenant, le régime indemnitaire est bien plus important que celui des

communes, la masse salariale transférée à l'époque avait une certaine masse et aujourd'hui qu'est ce qu'on récupère ? c'est pour savoir la répercussion sur le budget.

Mme le Maire : On vous communiquera les montants sans aucun souci. D'autres questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 23

Contre :

Abstention : 4

Objet : 2022/05/03 : Convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès de la commune de Bompas

Rapporteur : Jérôme RUMEAU

A compter du 1er janvier 2023, et pour une durée de six mois (6), renouvelable une fois, l'administration d'origine, Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine met à disposition de l'administration d'accueil, la commune de Bompas, les agents dont les postes et les conditions d'emplois figurent en annexe de la présente et représentant 7,11 ETP.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent mis à disposition par l'administration d'origine.

Les conditions de travail sont établies par l'administration d'accueil en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence.

La convention est jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de répartition des personnels dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace communautaire : Création, Aménagement et Entretien de la voirie subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 23

Contre :

Abstention : 4

Objet : 2022/05/04 : Agrément service civique

Rapporteur : Mme le Maire

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Les missions envisagées concernent notamment les domaines suivants : la solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et le Loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

En 2022, l'indemnité versée au jeune s'élève à 600,94€ par mois, dont 81% pris en charge par l'Etat, soit 111,45 € par mois à la charge de la collectivité. Un tuteur est désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la commune de développer une politique jeunesse innovante en offrant à des jeunes la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Etat ;
- **DE METTRE** en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tels que définis par La loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

La DDFIP nous a informé d'une modification de méthode comptable survenue en mai 2022 concernant les communes prélevées sur leurs recettes d'impôts au titre de la loi SRU en raison d'un nombre insuffisant de logements sociaux. Les communes doivent désormais prendre en compte le montant global total de leur Fiscalité Directe Locale sur leur chapitre 73 Impôts et taxes et prévoir la dépense de prélèvement sur le chapitre 014 Atténuation de produits, la DDFIP ne contractant plus ces sommes directement.

Par ailleurs, par courriel en date du 20/12, la DDFIP demande de provisionner sur l'exercice 2022 au chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions, pour risque de non encaissement malgré les actions qu'elle a pu mettre en œuvre pour recouvrer ces sommes, les créances de plus de deux ans à hauteur de 15% sur un montant total de créances de 1 258,16€, soit environ 188,73€.

Il convient donc de réaliser une Décision Modificative technique neutre en section de fonctionnement :

- Le chapitre 014 est abondé de 53 964,43€, pour enregistrer la dépense liée au prélèvement SRU, et en parallèle, le chapitre 73 est abondé de 53 964,43€ d'encaissement de recette fiscale qui ne sera plus ponctionnée.
- Le chapitre 65 est débité de 188,73 € et en parallèle le chapitre 68 est abondé de 188,73€.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	LIBELLE	BP	DM 1	BP + DM
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 843 450,00		1 843 450,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	3 750 000,00		3 750 000,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	258 605,00	53 964,43	312 569,43
022	DEPENSES IMPREVUES	300 000,00		300 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 010 578,52		4 010 578,52
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	325 500,00		325 500,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	631 435,00	-188,73	631 246,27
66	CHARGES FINANCIERES	220 000,00		220 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 930,00		35 930,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET DOTATIONS		188,73	188,73
TOTAL		11 375 498,52	53 964,43	11 429 462,95
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	4 216 698,52		4 216 698,52
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	25 000,00		25 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	710,00		710,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	592 560,00		592 560,00
73	IMPOTS ET TAXES	4 708 000,00	53 964,43	4 761 964,43
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 802 530,00		1 802 530,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES	30 000,00		30 000,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00		0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00		0,00
TOTAL		11 375 498,52	53 964,43	11 429 462,95

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°1 telle que présentée ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué en la matière à signer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

M. Alain GRIEU : Mme le Maire, concernant la Décision Modificative n° 1, qui est un prélèvement SRU, notre groupe constate que la Commune de BOMPAS ne respecte pas la loi SRU notamment sur l'article 55 qui

prévoit que les communes de plus de 3500 habitants doivent avoir 25% de logements sociaux par rapport aux résidences principales. Compte tenu du PLUi et PPRi cet objectif ne sera jamais atteint. Cependant, nous regrettons que depuis l'opération des hlm « les palmiers », qui a été initié par l'ancienne municipalité, aucun programme de logements sociaux n'est présenté au Conseil Municipal. Il manque plus de 300 logements sociaux sur la commune et de nombreuses résidences principales ont été construites ces dernières années, ce qui veut dire que pour l'avenir, la pénalité SRU va devenir plus importante. Nous souhaiterions savoir quelles solutions vous allez apporter à ce problème ?

Mme Le Maire : Sur toutes les dernières tranches de construction qui sont en cours, c'est 30% de logement sociaux qui sont prévus sur les programmes, alors que la loi en prévoit 25%. Donc 30% c'est un bon pourcentage.

M. Alain GRIEU : C'est pour le rattrapage.

Mme le Maire : Exactement mais il est clair que nous n'aurons jamais le pourcentage fixé par l'Etat. Nous faisons le maximum et 30% c'est déjà un bel effort.

M. Alain GRIEU : Concernant l'ancienne Mairie, est ce que vous avez des informations car elle a été achetée par l'office HLM à l'époque et on voit toujours ce bâtiment décrépi, pouvez vous nous en dire plus ?

Mme le Maire : Nous sommes en discussion avec l'office qui aujourd'hui ne sait pas quoi faire de ce bâtiment qui effectivement a été racheté pour du logement social, mais au vu de la configuration, l'office s'interroge sur la faisabilité donc à ce jour, il n'y a pas de logements sociaux prévus sur l'ancienne Mairie.

M. Alain GRIEU : Merci

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote	
Pour : 23	
Contre	
Abstention : 4	

Objet : 2022/05/06 : 2022/05/06 : Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023 Rapporteur : Mme le Maire

Le Budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (soit 25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Chapitre - Libellé nature	crédits ouverts en 2022 (BP)	Crédits ouverts dans l'attente du vote du budget 2023 (25%)
204- Subventions d'équipements versées	200 000,00	50 000,00
21- Immobilisations incorporelles	654 236,09	163 559,02
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
101 - Ecoles	65 000,00	16 250,00
102 - Enfance Jeunesse	28 200,00	7 050,00
103 - Informatique	26 000,00	6 500,00
104 - Bâtiments	338 600,00	84 650,00
105 - Cimetière	217 090,00	54 272,50
106 - Vidéosurveillance	47 500,00	11 875,00
107 - Equipements Divers	177 500,00	44 375,00
108 - Investissements futurs	3 297 965,63	824 491,41
TOTAL	5 052 091,72	1 263 022,93

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par chapitre et opération budgétaire, telles que décrites dans le tableau présenté ci-dessus, avant le vote du Budget Primitif 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 27

Contre

Abstention :

Objet : 2022/05/07 : Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune.

Rapporteur : Mme le Maire

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal a délibéré lors de sa dernière séance en faveur de la mise en place de la comptabilité M57, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Il convient à présent d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune afférent, tel que proposé en annexe du présent rapport.

Les principales règles sont :

- en matière de fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- en matière d'amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de BOMPAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits

Des d'autorisations de programme et d'engagement sont votées lors de l'adoption du budget et présentées en bilan gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la commune annexé ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

<u>Vote</u>
Pour : 27
Contre
Abstention :

Objet : 2022/05/08 : Approbation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

Rapporteur : Carmen ARANEGA

La Convention Territoriale Globale est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activités de la Caisse d'Allocations Familiales. Elle remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Levier stratégique, elle synthétise les compétences partagées entre la Caf et la commune, et constitue un cadre politique d'une durée de cinq ans. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune
- De définir le champ d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par la mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
-

Les champs d'intervention sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

La convention est jointe en annexe elle fait une quarantaine de pages, je vous épargnerai la lecture.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Bompas et la Caisse d'Allocations Familiales, pour une durée de cinq ans, à savoir du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci, tu nous as épargné la lecture de la convention mais je tiens à saluer le travail des services et de la manière transversale pour avoir fait cette convention ainsi que les élus pour avoir participé à l'élaboration.

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 27
Contre
Abstention :

Objet : 2022/05/09 : Convention en faveur de l'enseignement du catalan avec l'APLEC
Rapporteur : Carmen ARANEGA

Depuis plusieurs années, la commune a développé un partenariat avec l'APLEC (Association Pour L'Enseignement du Catalan) pour sensibiliser les élèves des écoles maternelles de la commune à la langue catalane. Les conditions sont les suivantes :

- Les cours de langue sont répartis à raison de 2 heures par semaine sur 31 semaines sur une allant période d'octobre 2022 à juillet 2023
- La participation demandée à la commune est de 1 085€, correspondant à 50% du coût engagé par l'association.
- Le SIOCCAT (Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane) s'engage à rembourser à la commune 30 % de la dépense qu'elle aura engagée.

La convention est jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Bompas et l'association APLEC ;
- **D'INSCRIRE** la dépense au Budget Primitif 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

Mme Le Maire : Je passe au vote ; Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 27
Contre
Abstention :

Informations diverses : Projet de self-service au restaurant municipal

Mme le Maire : je tenais à faire partager au conseil municipal un projet de self-service pour le restaurant municipal. Nous avons répondu à un appel à projet dans le cadre de France Relance, ce projet s'inscrit dans la modernisation du restaurant scolaire, donc le public ciblé sont les enfants des classes élémentaires, les objectifs principaux du projet sont :

- Développer l'autonomie des enfants
- Lutter contre le gaspillage
- Rénover la cantine scolaire

Ce projet est en lien avec les actions éducatives communales engagées, sur l'équilibre alimentaire et le développement du goût avec notre diététicienne, sur la sensibilisation au tri et au recyclage avec les équipes de restauration et d'animation.

La mise en œuvre est la suivante : Le coût total du projet est de 68 406 euros et la subvention obtenue auprès de l'état de 29 582 euros, donc un coût pour la commune de 38 824 euros. L'achèvement de l'aménagement et des travaux est prévu pour juin 2023 maximum.

Le schéma de principe que vous pouvez voir en bas de la présentation, le self sera mis dans la deuxième salle qui aujourd'hui est réservé aux maternelles. Il faut que tous les élèves élémentaires puissent rentrer dans cet espace. Et donc les maternelles seront rapprochées des cuisines.

Présentation de l'aménagement intérieur via le vidéo projecteur.

Mme Le Maire : Y a-t-il des remarques, des questions ?

M. Alain GRIEU : C'est l'entrée que l'on voit sur le plan ?

Mme Le Maire : Entre les 2 salles, il y a une petite cuisine

M. Alain GRIEU : Donc le volume existe déjà ?

Mme Le Maire : Oui tout à fait et tout a été étudié avec le service de restauration et les agents qui participent au quotidien à la restauration.

Voilà c'était un point d'information.

Question écrite transmise par Mme Monique MORELL
--

Mme Le Maire : Je vous laisse la lire Mme LESIEUR ?

Mme Brigitte LESIEUR : C'est moi qui la lis ? d'accord.

Question écrite au Conseil Municipal du mercredi 21 décembre 2022.

« Madame le Maire, Par courriel du 26 avril 2022, nous vous avons fait part de notre volonté d'exercer notre droit d'expression garanti par l'article 27 du règlement du Conseil Municipal. Ce règlement prévoit de façon très claire les conditions d'expression des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale dans les colonnes du magazine municipal. Il est d'autre part tout aussi clairement stipulé qu'il appartient au service de communication de prévenir en temps et heure les groupes concernés ce qui n'avait jamais été le cas à cette date. Sauf erreur de notre part, ce courriel est resté sans réponse. Nous vous avons donc adressé, le 28 mai 2022, un courriel de relance, signalant à votre attention la décision n° 451097 du 14 avril 2022, du Conseil d'Etat, faisant jurisprudence en la matière, qui étend le droit d'expression des élus minoritaires à tous les supports de communication de la commune. A ce jour, nous sommes sans réponse de la part de vos services, hormis un avis de parution du dernier numéro du magazine. Nous souhaiterions donc savoir : Selon quelles modalités vous envisagez le rattrapage du droit d'expression que nous n'avons pu exercer du deuxième semestre 2020 au deuxième semestre 2022, Dans quels délais vous comptez modifier l'article du règlement intérieur du conseil municipal relatif au droit d'expression des élus minoritaires. Ce dysfonctionnement contrarie une décision prise par l'ensemble des élus lors du vote du règlement intérieur du Conseil Municipal et peut légitimement entraîner la responsabilité de chacun. Dans ces conditions nous souhaiterions que ce point apparaisse en question écrite afin que l'ensemble des conseillers municipaux soit informé de la présente requête. Veuillez agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées. »

Mme Le Maire : Très bien, effectivement le 26 avril vous avez fait part de votre volonté d'exercer votre droit d'expression. Nous avons répondu dès lors qu'une date de parution du journal était fixée.

Par courrier du 13 octobre 2022 nous vous avons informé de la parution à venir et indiqué la date de retour maximale de l'article à faire paraître pour votre compte, je vais donner lecture au conseil municipal du courrier qui a été adressé à l'ensemble du groupe.

« Mesdames, Messieurs les Conseillers minoritaires, Le bulletin municipal de la commune, élément de communication institutionnel qui informe des projets et des réalisations de la collectivité, est en préparation pour une prochaine édition. Un espace rédactionnel est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le règlement intérieur du conseil municipal encadre cet espace d'expression. Il indique notamment que chaque groupe d'opposition dispose d'un emplacement correspondant à 2200 caractères en écriture de taille 11. Si vous souhaitez faire paraître un article dans ce cadre, je vous remercie de le transmettre par mail à communication@bompas.fr à l'attention de madame le Maire, directrice de la publication pour le 24 octobre prochain dernier délai. Un accusé de réception vous sera envoyé par retour de mail par le service. Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur responsable de liste, Conseiller(e) l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Tout d'abord, le rattrapage n'est pas prévu. Votre droit d'expression vous est garanti dès lors qu'une parution est prévue et que vous transmettez un article.

Vous recevrez systématiquement l'info d'un journal à paraître.

L'article 27 du règlement intérieur est bien conforme à l'article L2121-27 du CGCT qui prévoit l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Mme Brigitte LESIEUR : Par rapport aux supports de communication, dans le règlement intérieur on parle du bulletin municipal, on ne parle pas des autres supports de communication.

Mme Le Maire : Concernant certains supports, comme Facebook, nous interrogeons la préfecture sur les modalités de mise en œuvre de la loi.

Mme Brigitte LESIEUR : Ok le courrier que vous venez de lire c'est ce qui a été repris dans la question écrite, on a bien compris que la dernière fois nous avons été sollicités pour insérer un article dans le bulletin municipal. Mais cette affaire dure depuis longtemps.

Mme Le Maire : Dès lors que vous avez sollicité, le règlement intérieur, vous l'avez voté et il est clair pour tout le monde, donc vous avez tout à fait la possibilité de vous exprimer il n'y a aucun soucis, dès lors qu'un bulletin est prévu la date vous sera communiquée.

Mme Brigitte LESIEUR : Ce qui n'a pas été le cas jusque-là, c'est ça que l'on dit.

Mme Le Maire : Oui effectivement ça n'a pas été le cas mais vous pouviez effectivement dire nous souhaitons communiquer dans le prochain bulletin. Donc dorénavant, nous communiquerons. Vous en avez vu passer plusieurs.

Mme Brigitte LESIEUR : Oui on les voit.

M. Alain GRIEU : Parfois ils ne nous les mettent pas dans la boîte. J'ai dû appeler Jérémy parce que nous nous ne l'avons pas à la rue Baudelaire.

Mme le Maire : C'est une société privée de distribution et ce ne sont absolument pas les agents communaux. C'est intéressant de le faire remonter.

M. Alain GRIEU : Quand cela arrive j'en informe Jérémy.

Mme le Maire : D'accord très bien.

Mme le Maire : L'ordre du jour étant épuisé je lève la séance et je vous souhaite de très bonnes fêtes et à l'année prochaine.

Fait à BOMPAS, le 22 décembre 2022

Le secrétaire de séance

Pierre TILLOIS

